

## **Décret du 16 avril 1931\_Terres\_Transport de l'énergie électrique au travers des terrains privés\_autorisation**

BO 1931 p. 273

### **Art. 1 :**

Les terres qui, au moment de la mise en vigueur du présent décret, ne sont ni enregistrées, ni l'objet d'un contrat quelconque, ni l'objet d'un droit d'occupation indigène sont, de plein droit, grevées au profit de la Colonie, des concessionnaires de distribution d'énergie électrique et des titulaires de permis de voirie, de la charge de subir l'établissement de lignes de transport de force sur ou sous le sol, mais à 100 mètres au moins des habitations ou des constructions qui y existeraient au moment de l'établissement de ces lignes.

Seront également grevées de cette charge les terres qui, tout en étant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret l'objet d'un des droits prévus à l'alinéa premier ci-dessus, cesseraient ultérieurement de l'être.

### **Art. 2 :**

Avant de faire usage du droit d'établir des lignes, le bénéficiaire de ce droit, à l'exception de la Colonie, doit, en cas de désaccord avec le propriétaire ou l'occupant de terrains, obtenir l'autorisation écrite du gouverneur de province auquel sont soumis les plans des travaux à exécuter.

Le gouverneur ne décide qu'après avoir mis le propriétaire ou l'occupant à même de présenter ses observations par écrit.

### **Art. 3 :**

Le droit d'établir les lignes entraîne le droit de procéder à leur surveillance, à leur entretien, à leur réparation et à leur enlèvement.

### **Art. 4 :**

Le propriétaire ou l'occupant n'aura droit à des dédommagement que pour les dégâts matériels causés par l'établissement, l'entretien ou l'enlèvement de la ligne aux travaux ou plantations qu'il aurait exécutés.

Il aura aussi à tout moment le droit d'obtenir une modification du tracé de la ligne sur le terrain dont il est propriétaire ou qu'il s'occupe à condition de payer anticipativement les frais nécessités par la modification.

**Art. 5 :**

Lorsque l'établissement ou les travaux de réparation des lignes ou des supports le prive de la jouissance du sol au-delà d'une année, ou lorsque, par suite de cet établissement et de ces travaux, les terrains ne sont plus propres à l'usage auquel ils étaient destinés, le propriétaire du sol peut exiger de l'exploitant de la ligne l'acquisition des parties du terrain de la jouissance desquelles il a été privé.

**Art. 6 :**

Les sommes à payer en application des articles 4 et 5 sont, en cas de désaccord, fixées par les tribunaux sans que l'exploitant puisse, durant l'instance être obligé de suspendre ses travaux.

**Art. 7 :**

Notre Premier ministre....